

DECRET N° 2016 –136 DU 17 MARS 2016

portant création attributions et fonctionnement
des unités spécialisées à la police nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la



rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé à la Police Nationale des unités spécialisées dénommées comme ci-après :

- Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) ;
- Brigade Anti-Criminalité (BAC) ;
- Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) ;
- Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti- Pollution (BPLP)
- Brigade de Recherches et d'Interventions (BRI) ;
- Unité Spéciale de Police Maritime et Fluviale (USPMF) ;
- Unité Spéciale de Surveillance des Frontières (USSF)
- Police Technique et Scientifique (PTS).

Article 2 : En fonction des besoins, il peut être créé des antennes d'unités spécialisées en dehors de Cotonou.

Article 3 : Le paquetage de chacune des unités spécialisées est fixé par arrêté du ministre en charge de la sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Toutefois, les fonctionnaires de police déployés dans ces unités peuvent opérer en tenue civile si les circonstances l'exigent.

Article 4 : Les fonctionnaires de police déployés dans les unités spécialisées sont sélectionnés parmi ceux appartenant aux différents corps de la police nationale, après une série de tests d'aptitudes leur ouvrant l'accès à un stage spécialisé dans les techniques d'intervention.

Article 5 : Nul ne peut servir dans les unités spécialisées énumérées à l'article 1 du présent décret s'il n'a satisfait aux épreuves de sélection et n'a suivi au préalable le stage spécialisé à cet effet.

Nul ne peut diriger une unité spécialisée s'il n'a acquis au préalable une expérience dans la spécialité.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE RECHERCHE, D'ASSISTANCE, D'INTERVENTION ET DE DISSUASION (RAID)

Article 6 : L'unité RAID est spécialisée dans la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité sous toutes ses formes. A ce titre, elle intervient avec ses moyens spéciaux et spécifiques pour :

- la neutralisation d'individu dangereux notamment dans tous les cas de pirateries aériennes, de prise d'otage et de menaces sérieuses à l'ordre public nécessitant une action ponctuelle, énergique, rapide, méthodique ;
- la neutralisation d'action de commando se livrant à des actes de vandalisme ou de pillage en zone urbaine ;
- la collaboration avec les directions actives de la police nationale dans le cadre des opérations ponctuelles visant à mettre hors état de nuire des malfaiteurs dangereux ou des bandes organisées et plus généralement des concours techniques à la lutte contre la grande délinquance ;
- l'assistance le cas échéant à la direction des voyages officielle en matière de protection des hautes personnalités.;

Dans tous les cas nécessitant la création d'une cellule de crise en rapport avec leurs missions, le commandant de l'unité RAID est d'office membre.

Article 7 : En raison de la vocation particulière de l'unité RAID, les éléments de cette unité se font assister d'un officier de Police Judiciaire de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ou d'une unité territorialement compétente.

Article 8 : L'unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) est commandée par tout fonctionnaire de police ayant au moins le grade de lieutenant de police et assisté d'un adjoint.

Article 9 : L'unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) ne peut être mise en mouvement que sur instructions expresses du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 10 : Les fonctionnaires de police de l'unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) contribuent à assurer la formation initiale et continue de toutes les unités actives de la police nationale.

Ces formations ont pour but de familiariser les fonctionnaires de police de toutes les unités actives de la police nationale avec le tir, la self-défense et les techniques d'intervention.

Article 11 : L'unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) est organisée en quatre (04) sections :

- la section recherche ;
- la section assistance ;
- la section intervention ;
- la section dissuasion.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE ANTI-CRIMINALITE (B.A.C)

Article 12 : Rattachée à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), la Brigade Anti-Criminalité (BAC) est spécialisée dans la lutte active contre la petite et moyenne délinquance urbaine.

Sa mission consiste en la recherche permanente du flagrant délit sur la voie publique dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 13 : En raison de la vocation particulière de la Brigade Anti-Criminalité, les éléments de cette brigade se font assister d'un officier de Police Judiciaire de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ou d'une unité territorialement compétente.

Article 14 : La Brigade Anti-Criminalité est commandée par tout fonctionnaire de police ayant au moins le grade de lieutenant de police et assisté d'un adjoint.

TITRE IV

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE (CRS)

Article 15 : Les Compagnies Républicaines de Sécurité constituent des réserves mobiles de Police, placées sous le commandement du Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Elles sont organisées en compagnies et en groupements.

Elles peuvent être employées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 16 : Les Compagnies Républicaines de Sécurité sont chargées :

- d'exécuter les missions de maintien et rétablissement de l'ordre public ;
- de renforcer les Corps de Police Urbaine pour le Maintien de l'Ordre ;
- d'apporter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave et de calamité publique ;
- d'assurer des missions propres de surveillance des ports et aéroports, des voies de communication, des missions de police routière, d'escortes officielles, des services d'honneur.

En période de crise, les Compagnies Républicaines de Sécurité assurent la protection de certains points stratégiques, mais elles ne peuvent être employées à des gardes statiques en temps normal que sur ordre du Directeur Général de la Police Nationale.

En aucun cas, ces gardes ne peuvent avoir un caractère permanent.

Article 17 : La Compagnie comprend :

- une section de commandement et des services ;
- quatre (04) sections d'intervention ;
- une section moto.

Article 18 : La section de commandement et des services comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Général
- le Service du Matériel et des transports ;
- le Service de Transmission et Communication;
- l'Armurerie ;
- l'Infirmierie ;
- l'Ordinaire ;
- le Foyer ;

Article 19 : Une section d'intervention comprend une équipe de Commandement et quatre Brigades.

En fonction de son importance, la section moto peut comporter plusieurs Brigades.

Article 20 : L'effectif de base d'une Compagnie Républicaine de Sécurité est de deux cent quarante (240) éléments répartis comme suit :

- a)-un commandant et son adjoint
- b)-une section de commandement et des services composés de trente-et-un (31) éléments ;
- c)-quatre sections d'intervention composées chacune de quarante huit (48) éléments ;
- d)-une section moto de quinze (15) éléments au moins.

Article 21 : En cas d'événement graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate d'un renfort de Force de Police, les Directeurs Départementaux de la Police Nationale sont autorisés, sur réquisition des Préfets, à utiliser au besoin et exclusivement sur le territoire de leur Département, une ou plusieurs des Compagnies qui y sont stationnées. Ils devront en rendre compte immédiatement au Directeur Général de la Police Nationale.



Article22 : Les Gradés et Gardiens de la Paix des Compagnies Républicaines de Sécurité ne peuvent être employés que par fractions constituées et sous les ordres de leurs Chefs hiérarchiques directs, quelles que soient les circonstances.

Article23 : Deux procédures permettent aux Autorités d'emploi de disposer des Compagnies Républicaines de Sécurité. Ce sont : la procédure normale et la procédure d'urgence.

1-L'Autorité d'emploi utilise la procédure normale lorsque le service qui nécessite la mise à sa disposition d'Unités des Compagnies Républicaines de Sécurité est prévisible. Elle adresse dans ce cas une demande de concours au Ministre chargé de la Sécurité, soit par message officiel.

2-En cas d'urgence et pour des graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate d'un renfort de Police, les Préfets de Départements peuvent requérir les Directeurs Départementaux de la Police Nationale d'engager une ou plusieurs des Compagnies stationnées sur le territoire de leur ressort. Cette décision devra être notifiée par écrit au Commandant de Compagnie.

Dans les deux cas, la demande devra préciser l'objet et le lieu de la mission prévue, la nature, l'importance et la durée supposée de l'événement qui a motivé la demande, l'effectif demandé exprimé en nombre de Compagnie ou en fraction de Compagnie.

Article24 : Chaque Compagnie Républicaine de Sécurité est dirigée par un Commandant de Compagnie ayant au moins le grade de lieutenant de police. Il est assisté d'un Adjoint.

Article25 : Chaque section d'intervention est commandée par un fonctionnaire de police appartenant au corps des brigadiers et ayant au moins le grade de brigadier de paix.

Les Brigades de la section sont dirigées par des sous-brigadiers.

Article26 : La section moto est dirigée par un fonctionnaire de police appartenant au corps des brigadiers et ayant au moins le grade de brigadier de paix.

Article27 : Lorsque deux ou plusieurs Compagnies Républicaines de Sécurité sont implantées sur le territoire d'un même département, elles sont organisées en Groupement Départemental des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Article28 : Le Groupement Départemental des Compagnies Républicaines de Sécurité est commandé par un Commandant de Groupement ayant au moins le grade de capitaine de police.

Article29 : Le Groupement Départemental des Compagnies Républicaines de Sécurité comprend :



- un secrétariat de mission ;
- un Bureau des Missions ;
- un Bureau de moyens logistiques ;
- un Bureau de la Formation et de la Discipline Générale.

Article 30 : Le Commandant de Groupement a autorité sur toutes les Compagnies Républicaines de Sécurité implantées ou en déplacement dans son Département, sans préjudice des attributions de l'Autorité d'emploi.

Il peut être désigné pour prendre le Commandement d'un Groupement Opérationnel.

Article 31 : Lorsque plusieurs Compagnies sont mises en œuvre en vue d'une opération déterminée, elles peuvent être constituées en un Groupement Opérationnel. Ce Groupement est placé sous les ordres d'un Commandement opérationnel désigné par le Directeur Général de la Police Nationale.

Article 32 : Les commandants des groupements des Compagnies Républicaines de Sécurité et leurs Adjoints sont nommés par décision du Directeur Général de la Police Nationale, sur proposition du Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Article 33 : Les commandants des Compagnies Républicaines de Sécurité et leurs Adjoints sont nommés par décision du Directeur Général de la Police Nationale, sur proposition du Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Article 34 : Les chefs des différentes sections de la Compagnie sont nommés par Note de Service du Commandant d'Unité.

TITRE V

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE DE RECHERCHES ET D'INTERVENTION (BRI)

Article 35 : La Brigade de Recherches et d'Interventions (BRI) est compétente dans la circonscription territoriale du Commissariat Central de Police ou de localité qui l'abrite, pour des missions de Police Administrative et de Police Judiciaire sous l'autorité du Commissaire Central ou de localité.

Article 36 : La Brigade de Recherches et d'Interventions (BRI) a pour missions :

- la recherche permanente du flagrant délit sur la voie publique ;
- les descentes dans les zones de gangstérisme et dans les carrefours pour procéder à des palpations des personnes suspectes ;
- les fouilles de sécurité ;
- les interpellations et les arrestations dans le strict respect de la légalité.

Elle ne peut poser aucun acte de procédure judiciaire que sous l'autorité du commissaire central ou de localité, ou du chef de la police judiciaire.

Article 37 : La Brigade de Recherches et d'Interventions (BRI) est commandée par tout fonctionnaire de Police ayant au moins le grade de brigadier chef et la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ). Il est assisté d'un adjoint ayant au moins le grade de brigadier de paix et la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ).

TITRE VI

BRIGADE DE PROTECTION DU LITTORAL ET DE LA LUTTE ANTI-POLLUTION

Article 38 : Rattachée à la Direction Centrale de la sécurité Publique, la Brigade spéciale dénommée "Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution (BPLP)" est une unité d'intervention chargée :

- de la lutte contre la petite et moyenne délinquance tout le long du littoral ;
- de la répression des infractions à la législation sur la pollution de l'environnement sous toutes ses formes.

Article 39 : La Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-pollution (BPLP) a pour missions :

- de prévenir la délinquance tout le long du littoral, le cas échéant, la réprimer ;
- de rechercher, de constater les infractions sur la pollution de l'environnement ;
- de recevoir les plaintes, d'interpeller et d'arrêter toutes personnes conformément aux dispositions de la loi N° 98-030 du 12 février 1990, portant loi-cadre sur l'environnement et du code de procédure pénale en vigueur au Bénin ;
- de collaborer avec tous les corps de la Police Nationale ainsi que toute juridiction compétente,
- d'inspecter et de contrôler les actions des entreprises industrielles, agricoles et artisanales installées sur le territoire national et d'éventuels sites de pollution en vue de faire respecter les normes environnementales ;
- de veiller à la mise en place au sein des entreprises et des industries de systèmes de prévention et de surveillance de la pollution.

Article 40 : Dans l'accomplissement de sa mission, la Brigade de Protection du Littoral et de Lutte Anti-pollution peut requérir l'assistance de toutes structures de l'Etat qualifiées pour connaître des questions liées à la pollution de l'environnement ou dont la compétence peut permettre l'aboutissement d'une enquête judiciaire.

Article 41 : Le personnel de la Brigade de Protection du Littoral et de Lutte Anti-pollution est sélectionné en priorité parmi les fonctionnaires de Police titulaires du brevet de natation.

Il est formé après une série de tests d'aptitudes ouverts aux gardiens de la Paix, Brigadiers de Paix et Officiers de Police. Il subit préalablement à son affectation

à la Brigade, un stage spécialisé dans les techniques d'intervention et sur les matériels techniques appropriés.

Article 42 : La Brigade de Protection du Littoral et de Lutte Anti-pollution (BPLP) est dirigée par un Officier de Police ayant au moins le grade de lieutenant de police, assisté d'un adjoint.

TITRE VII

UNITE SPECIALE DE POLICE MARITIME ET FLUVIALE

Article 43 : Rattachée à la Direction Centrale de la Sécurité Publique, la Brigade spéciale dénommée "**Unité Spéciale de Police Maritime et Fluviale**" (USPMF) est chargée de la lutte contre la criminalité sur les cours d'eau intérieures et les eaux maritimes.

Article 45 : Elle exécute les missions de Police Administrative et de Police Judiciaire sur les cours d'eau intérieures et les eaux maritimes aux fins d'y :

- dissuader toute velléité criminelle ;
- assurer des missions de renseignements généraux et de surveillance du territoire ;
- constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ;
- exécuter les délégations des autorités judiciaires et déférer à leurs réquisitions lorsqu'une information est ouverte ;
- prévenir les troubles à l'ordre public, le cas échéant, les réprimer.

Article 46 : L'Unité Spéciale de la Police Maritime et Fluviale est dirigée par un Officier de Police ayant au moins le grade de lieutenant de police, assisté d'un adjoint.

Article 47 : Le commandant de l'Unité Spéciale de la Police Maritime et Fluviale assure la formation continue des fonctionnaires de Police placés sous sa responsabilité, de concert avec les autres unités de la Police et les centres de formation.

Il peut dans ce cadre, faire appel à toute personne ressources, après avis des autorités hiérarchiques de la Police Nationale.

Article 48 : Le personnel de l'Unité Spéciale de la Police Maritime et Fluviale est sélectionné en priorité parmi les fonctionnaires de Police ayant des aptitudes en natation.

Il est formé après une série de tests d'aptitudes ouverts aux Gardiens de la Paix, Brigadiers de Paix et Officiers de Police.

eb

γ

Il subit préalablement à son intégration dans les équipes de services un stage spécialisé dans les techniques d'intervention et sur les matériels techniques appropriés ainsi que la maintenance des engins flottants.

TITRE VIII

UNITE SPECIALE DE SURVEILLANCE DES FRONTIERES (U.S.S.F)

Article 49: Rattachée à la Direction Centrale des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire (DCRGST), l'unité spéciale dénommée "**Unité Spéciale de Surveillance des Frontières (U.S.S.F)**" est chargée de la lutte contre la criminalité dans les espaces frontaliers de la République du Bénin.

Toutefois, elle garde une liaison opérationnelle et fonctionnelle avec l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF).

Article 50 : Elle exécute les missions de Police Administrative et concourt à l'exercice de la Police Judiciaire à l'effet de :

- rechercher, prévenir et empêcher toutes atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
 - veiller à la protection des limites territoriales du Bénin ;
 - organiser des patrouilles transfrontalières ;
 - dissuader toutes velléités criminelles ;
 - soutenir les unités des forces de sécurité publique et assimilées dans le démantèlement des réseaux criminels ;
 - concourir au recueil des renseignements généraux et de surveillance du territoire ;
 - participer à la lutte contre le terrorisme ;
-
- concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre dans les espaces frontaliers.

Article 51 : L'Unité Spéciale de Surveillance des Frontières (U.S.S.F) est dirigée par un Officier de Police ayant au moins le grade de lieutenant de Police, assisté d'un adjoint.

Article 52 : En raison de la vocation particulière de l'Unité Spéciale de Surveillance des Frontières, ses éléments sont déchargés des enquêtes de Police Judiciaire.

Toutefois, Ils peuvent exécuter des missions entrant dans le cadre de la Police Judiciaire sous l'autorité du Directeur Central des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire (DCRGST) ou du chef de l'unité territorialement compétente.

et

V

Article 53 : Une antenne de l'Unité Spécialisée dans la Surveillance des Frontières est organisée en deux sections. Chaque section est dirigée par un Chef de section ayant au moins le grade de Brigadier de Paix.

TITRE IX

LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 54 : Rattachée à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), la Police Technique et Scientifique est chargée des enquêtes criminelles et de la tenue du fichier national.

Article 55 : Elle a pour missions de :

1- En matière criminelle

- gérer les scènes de crimes pour y rechercher les traces, les objets et les indices pouvant aider à la manifestation de la vérité ;
- faire les expertises en vue de détecter les faux documents, des fausses signatures ou empreintes digitales sur des documents à la demande des unités de Police et du Parquet ;
- fichier tout individu ayant commis une infraction quelle qu'en soit l'importance ; et collecter les fiches des individus signalés par les Unités de Police sur toute l'étendue du territoire pour alimenter le fichier criminel national ;
- assurer la couverture médiatique événementielle jugée importante par la hiérarchie.

2- En matière de la tenue du fichier national

- alimenter et gérer le fichier national ;
- étudier techniquement les dossiers de passeport convoyés par l'Immigration ;
- créer, alimenter et tenir tous les fichiers susceptibles d'avoir un intérêt à la sûreté et à la sécurité nationale (fichier alpha phonétique, criminel, de la carte Nationale d'Identité, des personnes autorisées au port d'armes, le fichier du passeport...)
- fournir des renseignements sur l'antécédent judiciaire ou l'identité des tiers à la demande des Unités de Police, de la Gendarmerie, des Tribunaux et autres Services ayant habilité ;

Article 56 Le personnel de la Police Technique et Scientifique est sélectionné en priorité parmi les fonctionnaires de Police ayant des aptitudes dans les domaines suivants :

- gestion de scènes de crimes ;

- dactyloscopie ;
- graphologie ;
- chimie ;
- Imagerie numérique ;
- balistique ;
- électronique ;
- odontologie ;
- informatique ;
- entomologie ;
- odorologie ;
- criminologie.

Il subit préalablement à son intégration une évaluation dans les domaines précités.

Article 57 : La Police Technique et Scientifique est dirigée par un Officier de Police qui coordonne les activités des différentes antennes créées sur toute l'étendue du territoire national. Il est assisté d'un adjoint.

Article 58 : La Police Technique et Scientifique comprend :

- le laboratoire de Police Technique et Scientifique (LPTS),
- le service central de l'Identité Judiciaire (SCIJ),
- le service central de l'Informatique et des traces technologiques (SCITT),
- la division des études, des liaisons et de la formation (DELF),
- la division de la logistique opérationnelle (DLO).

Article 59 : Le laboratoire de la Police Technique et Scientifique *comporte* :

- une morgue médico-légale,
- une salle de conservation des preuves,
- une salle d'autopsie,
- la section physique-chimie,
- la section Biologie- toxicologie,
- labo photo et son.

Article 60 : Le service central de l'identité judiciaire regroupe l'ensemble des moyens techniques propres à assurer l'identification des individus, la recherche et le prélèvement des indices matériels en vue de leur exploitation. Il comporte :

- un secrétariat ;
- la section dactyloscopie : Fichier Automatisé des Empreintes Digitales (FAED) ;
- la section d'intervention (Gestion des scènes de crime),
- la balistique ;

eto

γ

- les faux documents et contrôle de la carte d'identité nationale et du passeport ;
- un magasin.

Article 61 : Le service central de l'informatique et des traces technologiques regroupe :

- une section graphologie ;
- une section programmation et développement ;
- une section maintenance et analyse ;
- une section exploitation des cartes à puce.

Article 62 : La division des études, des liaisons et de la formation comprend :

- une section documentation et archives ;
- une section études et formation.

Article 63 : Le personnel de la Police Technique et Scientifique font partie de l'effectif de la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

Ils ne doivent pas être distraits à d'autres missions.

Toutes fois, ils peuvent :

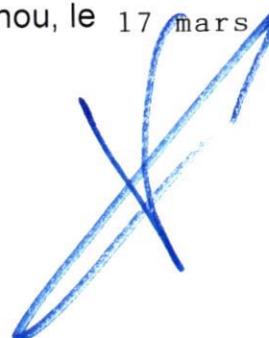
- contribuer à l'amélioration de la qualité des empreintes digitales relevées par toutes unités de Police, par les services d'établissement de Carte Nationale d'Identité et les services chargés des affaires domaniales qui établissent des conventions de ventes des immobiliers ;
- contribuer à la bonne tenue des registres d'état civil dans les Arrondissements et Mairies.

Article 64 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 65 : Les Ministres en charge des Finances et de la Sécurité sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

elo

y

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.